



# Conseil économique et social

Distr. générale  
19 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux

### Sixième session

Rome, 28-30 novembre 2012

## Rapport de la Réunion des Parties sur sa sixième session

### Additif

## Décisions et vision de l'avenir de la Convention

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions.....	2
VI/1 Appui à l'application et au respect de la Convention .....	2
VI/2 Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières .....	12
VI/3 Adhésion de pays non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe .....	12
VI/4 Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial .....	13
VI/5 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) .....	15
II. Vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux .....	16
A. Points forts et réalisations à l'actif de la Convention.....	16
B. Difficultés persistantes.....	18
C. Perspectives .....	19
D. Objectif principal et priorités stratégiques.....	21
E. Moyens .....	22

## I. Décisions

### Décision VI/1

#### Appui à l'application et au respect de la Convention

*La Réunion des Parties,*

*Résolue* à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Reconnaissant* qu'un mécanisme spécifique doit être mis en place à cette fin au titre de la Convention,

*Reconnaissant également* l'esprit de coopération qui caractérise la Convention,

*Rappelant* le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention,

1. *Crée* le Comité d'application dans le but de faciliter, de promouvoir et de garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention;

2. *Décide* que la structure, les fonctions et les modalités de fonctionnement du Comité d'application seront celles définies dans l'annexe I à la présente décision;

3. *Décide également* que les activités du Comité d'application seront régies par les règles essentielles du Règlement intérieur énoncées dans l'annexe II à la présente décision jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du Règlement intérieur du Comité sur proposition du Comité;

4. *Décide en outre* d'examiner régulièrement la mise en œuvre des procédures et du mécanisme décrits dans l'annexe I à la présente décision;

5. *Encourage* les Parties et les non-Parties à tirer parti du mécanisme créé qui doit être simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et fondé sur l'esprit de coopération et propre, ainsi, à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention;

6. *Félicite* le Conseil juridique pour son excellent travail.

#### Annexe I

#### Mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention

##### I. Objectif, nature et principes

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

2. Le mécanisme est simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, et fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention.

##### II. Structure et modalités de fonctionnement du Comité d'application

3. Le Comité d'application comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.

4. Le Comité est composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique ou technique.

5. Les membres sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération les candidats proposés par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.
6. Lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
7. À sa sixième session, la Réunion des Parties élit cinq membres du Comité d'application qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siégeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, elle élit de nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Un mandat complet débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
8. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
  - a) Les Parties adressent les candidatures au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
  - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
  - c) Le secrétariat distribue la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs dès qu'ils sont disponibles.
9. Le fonctionnement du Comité est régi par le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.
10. Le Comité élit son président et son vice-président.
11. Les membres du Comité se réunissent en personne au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service. Le Comité peut, si les circonstances l'exigent, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques.
12. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour atteindre un consensus demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

### *III. Conflit d'intérêts*

13. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance. Ce membre n'assiste pas aux parties de la réunion au cours desquelles est examiné le cas en question.
14. Si, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 13, la taille du Comité se trouve réduite à cinq membres ou moins, le Comité renvoie la question à la Réunion des Parties.

IV. *Fonctions du Comité*

15. Le Comité:

- a) Examine toute demande de conseil, présentée conformément à la section V ci-après, concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention;
- b) Examine toute demande qui lui est soumise conformément à la section VI ci-après, en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention;
- c) Envisage de prendre une initiative conformément à la section VII ci-après;
- d) Examine, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention;
- e) Adopte des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant, conformément à la section XI;
- f) S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rend compte à la Réunion des Parties en conséquence.

16. Lorsque les activités du Comité concernant des questions particulières présentent des éléments communs avec les responsabilités d'un autre organe de la Convention, le Comité peut se concerter avec l'organe en question.

17. En règle générale, le Comité assume les fonctions décrites ci-dessus en tenant compte du temps et des ressources dont il dispose.

V. *Procédure consultative*

18. La procédure consultative a pour objet de faciliter la mise en œuvre et l'application de la Convention grâce aux conseils du Comité et ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la Convention.

19. Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.

20. Une Partie ou plusieurs Parties conjointement peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention à l'égard les unes des autres, d'autres Parties et/ou de non-Parties. La participation des Parties qui ne sont pas les Parties demandeuses et des non-Parties à la procédure consultative est subordonnée à leur consentement. Les Parties ou non-Parties considérées comme potentiellement concernées et qui décident de ne pas participer à la procédure consultative sont tenues informées des progrès accomplis.

21. Toute demande de conseil doit être adressée au secrétariat par écrit et être dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité qui étudie aussitôt que possible le meilleur moyen d'y répondre et de faire participer à la procédure les Parties et/ou non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées. Lorsque celles-ci ont accepté la procédure, le Comité examine aussitôt que possible le conseil juridique, administratif et/ou technique à donner pour aider les parties en cause à venir à bout des difficultés liées à la mise en œuvre ou à l'application de la Convention.

22. Le Comité peut faire les suggestions suivantes:
- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer la Convention, notamment:
    - i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;
    - ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;
    - iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;
    - iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;
  - b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;
  - c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.
23. Lorsque le Comité reçoit une demande de conseil sur des efforts visant à appliquer la Convention à l'égard d'une ou de plusieurs non-Parties conformément au paragraphe 20, il explique la procédure consultative proposée aux non-Parties concernées et leur suggère d'y participer.

#### VI. Demandes soumises par les Parties

24. Une demande peut être soumise au Comité par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette demande, qui est adressée par écrit au secrétariat, doit notamment expliquer les circonstances particulières qui empêchent selon elle la Partie de remplir ses obligations. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.
25. Une demande peut être soumise au Comité par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de soumettre une demande au Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.
26. La demande, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, est assortie d'informations probantes. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat en envoie une copie à la Partie considérée comme ayant des difficultés à appliquer et/ou à respecter la Convention.
27. Dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, la Partie considérée comme ayant des difficultés fait parvenir sa réponse dûment étayée au secrétariat, qui transmet ces éléments à la Partie ou aux Parties qui adressent la demande dans un délai de deux semaines. Dans un délai de deux semaines, le secrétariat transmet la demande et toute réponse reçue, ainsi que tous les éléments d'information qui les ont étayées, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

*VII. Initiative que peut prendre le Comité*

28. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie se heurte peut-être à des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne respecte peut-être pas des dispositions de celle-ci, notamment à la lumière d'informations reçues de particuliers, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Toute réponse et les informations pertinentes sont communiquées au Comité dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, si des circonstances particulières l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie aura fournie.

29. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

- a) La source d'information par laquelle le Comité a été informé des éventuelles difficultés d'application de la Convention par une Partie ou de son éventuel non-respect est connue et n'est pas anonyme;
- b) L'information permet de présumer raisonnablement l'existence de difficultés éventuelles d'application ou d'une situation de non-respect de la Convention;
- c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
- d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires pour examiner la question.

*VIII. Collecte d'informations et consultation*

30. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Réunir toutes les informations qui lui semblent nécessaires, sous réserve de la protection des informations conformément à l'article 8 de la Convention;
- d) Inviter les Parties et les non-Parties concernées à assister à ses réunions;
- e) Solliciter les services d'experts et de conseillers, selon le cas;
- f) Solliciter les conseils de la Réunion des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, selon le cas.

31. Le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées, notamment par le public, et peut examiner toute autre information qu'il juge appropriée.

*IX. Confidentialité*

32. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est traitée de manière confidentielle.

33. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur ont été fournies à titre confidentiel.

34. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit des eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver la confidentialité des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, il consulte la partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 33.

35. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.
36. Les rapports du Comité ne contiennent pas d'informations que le Comité doit traiter de manière confidentielle en application des paragraphes 33 et 34 ci-dessus.

X. *Droit de participer*

37. Toute Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise, ou une initiative est prise par le Comité, ou qui soumet elle-même une demande au Comité ou sollicite un conseil de sa part, ainsi que le membre du public qui soumet des informations au Comité, est en droit de participer à l'examen par le Comité du conseil sollicité, de la demande ou de l'initiative prise par le Comité. Le même droit s'applique aux Parties et/ou aux non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées, si les unes ou les autres ont indiqué qu'elles consentaient à participer à la procédure.

38. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes les conclusions ou mesures.

39. Le Comité fait parvenir à toutes les parties habilitées à participer en vertu du paragraphe 37 une copie de son projet de conclusion ou mesure, qui contient les informations examinées et les arguments du Comité, ainsi qu'une invitation à présenter des observations dans les six semaines.

40. Le Comité tient compte, pour établir la version définitive des conclusions et mesures en question, des observations éventuelles faites par les parties visées au paragraphe 37.

XI. *Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect*

41. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:

i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales, selon que de besoin;

ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;

iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et les transferts de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;

iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;

b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action propre à faciliter l'application et le respect de la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;

d) Recommander à la Réunion des Parties de prendre les mesures énumérées au paragraphe 42 ci-dessous.

42. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties à la Convention peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, de la nature, de l'ampleur et de la fréquence des difficultés d'application et/ou des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prendre les mesures prévues aux alinéas a à c du paragraphe 41;
- b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter les transferts de technologie;
- c) Faciliter l'assistance financière et fournir une assistance technique, assurer des transferts de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;
- d) Exprimer des préoccupations;
- e) Faire des déclarations en cas de non-respect de la Convention;
- f) Formuler des mises en garde;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux reconnus à la Partie concernée par la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée appropriée.

43. Le Comité suit les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 41 et 42 ci-dessus.

#### *XII. Rapports du Comité à la Réunion des Parties à la Convention*

44. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il estime opportunes. Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard quinze semaines avant la tenue de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

#### *XIII. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'application*

45. La présente procédure visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 de la Convention, relatif au règlement des différends.

#### *XIV. Renforcement des synergies*

46. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues dans d'autres accords, et en particulier le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, le Comité peut décider de se mettre en relations, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.



47. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour qu'ils les examinent, conformément à leurs procédures applicables, pour faciliter et appuyer l'application et le respect de la Convention. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.

## **Annexe II**

### **Règles essentielles du Règlement intérieur du Comité d'application**

#### *I. Champ d'application des règles essentielles*

1. Conformément à la décision VI/1 de la Réunion des Parties, les activités du Comité d'application seront régies par les présentes règles essentielles du Règlement intérieur jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du Règlement intérieur sur proposition du Comité. Celui-ci présente une proposition en vue de l'adoption de son règlement intérieur, fondée sur la décision VI/1 de la Réunion des Parties et son annexe I, le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et les présentes règles essentielles, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces dernières.

2. Les présentes règles essentielles du Règlement intérieur s'appliquent à toute réunion et à toute activité du Comité et doivent être interprétées en rapport avec la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures telle qu'elle figure à l'annexe I.

3. En cas d'incompatibilité entre une disposition de ces règles essentielles et une disposition de la Convention ou de l'annexe I, les dispositions de la Convention ou de l'annexe I l'emportent.

#### *II. Composition du Comité*

4. Chaque membre du Comité siège à titre personnel et, pour tout ce qui touche aux questions dont le Comité est saisi, exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, et évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

5. Un membre du Comité se trouvant dans l'incapacité d'assister à l'une de ses réunions ne peut pas désigner un remplaçant.

6. Si un membre démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut soumettre au Bureau des propositions concernant la nomination d'un nouveau membre pour le reste du mandat.

7. Le Comité élit son président et son vice-président pour un mandat. Ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne en cours de mandat ou se trouve dans l'incapacité d'aller à son terme, le Comité élit un successeur qui achèvera ledit mandat. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

#### *III. Conflit d'intérêts*

8. Conformément au paragraphe 13 de l'annexe I, chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance.

9. Si le Comité apprend d'une autre manière qu'un de ses membres pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il se saisit de la question et tranche. Le fait d'être ressortissant de l'État dans lequel l'application de la Convention doit être examinée n'est pas en soi à considérer comme une situation de conflit d'intérêts.

10. Si le Comité a constaté qu'un membre se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, ce membre n'assiste pas aux parties des réunions au cours desquelles est examiné le cas en question.

11. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention, à l'exception des réunions d'experts techniques (équipes spéciales, par exemple).

12. Les membres du Comité peuvent accepter des invitations à présenter le mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention à l'occasion d'activités telles que les conférences et les ateliers.

#### *IV. Tenue des réunions et prise de décisions*

13. Le Président peut prononcer l'ouverture d'une réunion du Comité, permettre que des débats aient lieu et que des décisions soient prises si au moins cinq des membres du Comité sont présents.

14. Compte tenu de la taille du Comité, il faudrait viser à ce que tous les membres soient présents à chacune de ses réunions.

15. Conformément au paragraphe 12 de l'annexe I, le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

16. Conformément au paragraphe 11 de l'annexe I, le Comité peut, le cas échéant, mener certaines de ses activités en recourant à des moyens de communication électroniques.

17. À la fin de chaque réunion, le Comité fixe pour ses deux réunions suivantes des dates provisoires qui sont annoncées sur le site Web de la Convention et indiquées dans le rapport.

#### *V. Présence du public et participation d'observateurs*

18. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe I, les réunions du Comité sont publiques sauf si le Comité en décide autrement.

19. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux parties de la réunion au cours desquelles sont élaborées et adoptées des conclusions et des mesures, sous réserve du paragraphe 10 du présent règlement.

20. Une séance ou partie de séance se déroule en privé lorsque le Comité juge nécessaire de garantir la confidentialité de l'information, conformément aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe I.

21. Les réunions du Comité doivent être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant la réunion, mais au plus tard deux semaines avant qu'elle ne commence.

*VI. Publicité des réunions et documentation*

22. L'ordre du jour provisoire et le rapport des réunions du Comité, accompagnés des documents officiels correspondants, doivent être rendus publics sur le site Web de la Convention, sans préjudice des règles relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 et 36 de l'annexe I.

23. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres du Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.

24. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 de l'annexe I, des informations essentielles concernant une demande de conseils, une communication ou une initiative du Comité doivent être mises à la disposition du public sur le site Web.

25. Les décisions et les recommandations du Comité et toute décision en la matière de la Réunion des Parties s'y rapportant sont affichées sur le site Web.

*VII. Collecte d'informations*

26. L'acquisition d'informations exactes et plus détaillées, au titre des paragraphes 30 et 31 de l'annexe I, selon les besoins, se fait de manière pragmatique et économique, en tenant compte des contraintes de temps et de budget. Par conséquent, le Comité recourt à des moyens de collecte d'informations facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux avant de faire appel à des moyens plus complexes et coûteux.

27. Le Comité peut décider de déléguer au secrétariat la collecte d'informations par des moyens facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux. Ces moyens sont notamment les ouvrages techniques, l'Internet et les organisations internationales présentes sur le territoire de la Partie concernée.

28. Le Comité peut rechercher et demander des informations:

- a) Appartenant au domaine public;
- b) Connues des membres du Comité ou du secrétariat;
- c) Après d'une Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une communication est adressée ou une initiative est prise par le Comité, ou qui sollicite elle-même un conseil ou adresse une demande, ainsi qu'après d'un particulier qui communique une information au Comité, au titre du paragraphe 28 de l'annexe I;
- d) Après d'une autre Partie;
- e) Après d'experts et de conseillers, de gouvernements, d'universitaires, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

29. Les informations non sollicitées provenant des mêmes sources peuvent être prises en compte par le Comité si celui-ci le juge bon. Conformément au paragraphe 44 de l'annexe I, le Comité, avec l'aide du secrétariat, enregistre les informations qui lui sont communiquées, à l'exception de celles manifestement dénuées d'intérêt.

30. Lorsqu'il utilise les informations recueillies, le Comité tient compte de la fiabilité de la source ainsi que des intérêts et des motivations de la personne qui les a fournies.

## **Décision VI/2**

### **Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières**

*La Réunion des Parties,*

*Déterminée* à promouvoir la coopération transfrontière et à favoriser l'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Consciente* de la nécessité de fournir des directives spécifiques non contraignantes pour l'application de la Convention aux eaux souterraines et de favoriser l'application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières,

*Rappelant* le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières établi par la Commission du droit international, que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé à l'attention des États Membres en 2008 et 2011,

1. *Adopte* les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières et le commentaire y relatif figurant dans le document ECE/MP.WAT/2012/L.5;
2. *Invite* les Parties à la Convention et les non-Parties à utiliser ces Dispositions types lorsqu'elles concluent ou réexaminent des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les eaux souterraines transfrontières;
3. *Prie* le secrétariat de publier les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières et de leur donner la diffusion la plus large possible;
4. *Charge* le Conseil juridique de prêter son concours aux Parties à la Convention et aux non-Parties, sur leur demande, lors du processus de conclusion ou de réexamen des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les eaux souterraines transfrontières;
5. *Félicite* le Conseil juridique, le Groupe restreint sur les eaux souterraines et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau pour la qualité de leurs travaux.

## **Décision VI/3**

### **Adhésion de pays non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe**

*La Réunion des Parties,*

*Exprimant* la ferme conviction que la coopération entre les États riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

*Réaffirmant* sa conviction que la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux est également un instrument efficace d'appui à la coopération à l'extérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

*Désirant* partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises au cours des vingt années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention et, en même temps, bénéficier des connaissances, des pratiques et de l'expérience d'autres régions du monde,

*Désirant* également promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde notamment en offrant, à l'échelle mondiale, une instance intergouvernementale d'échange et de débat sur les questions relatives aux eaux transfrontières et de soutien à la mise en œuvre du droit international de l'eau,

*Rappelant* sa décision III/1 du 28 novembre 2003 de modifier les articles 25 et 26 de la Convention, ainsi que l'esprit de cette décision,

*Considérant* l'intérêt accru porté à la Convention et aux activités qui en découlent par de nombreux pays non membres de la CEE et leur souhait d'adhérer à la Convention,

*Consciente* qu'il faut prévoir à l'intention des pays non membres de la CEE une procédure d'adhésion ne différant pas de celle qui est prévue pour les pays membres de la CEE,

*Exprimant* son désir unanime de permettre l'adhésion des pays non membres de la CEE dans les meilleurs délais,

1. *Se déclare satisfaite* de ce que les amendements aux articles 25 et 26 adoptés par la décision III/1 vont entrer en vigueur le 6 février 2013, conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la Convention, pour les États qui les ont acceptés;

2. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations parties à la Convention au 28 novembre 2003 qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements aux articles 25 et 26 dans les meilleurs délais, avant la fin de 2013;

3. *Appelle de ses vœux* un renforcement de la coopération avec les pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention, en vue de promouvoir l'échange d'expériences ainsi que l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE;

4. *Décide* que, aux fins de l'amendement à l'article 25 de la Convention, adopté par la décision III/1, toute demande d'adhésion à la Convention présentée par un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe sera accueillie favorablement et, partant, considérée comme agréée par la Réunion des Parties. Cet agrément est subordonné à l'entrée en vigueur, pour tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention au 28 novembre 2003, des amendements aux articles 25 et 26. Le secrétariat de la CEE notifie la présente décision à l'État ou à l'organisation, visé à l'article 23 de la Convention, qui devient Partie entre l'adoption de la présente décision et l'entrée en vigueur de l'article 25, paragraphe 3, modifié, pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003, l'État ou l'organisation concerné étant censé avoir accepté cette décision;

5. *Décide aussi*, en conséquence, que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas visé à l'article 23 de la Convention devra invoquer la présente décision en présentant son instrument d'adhésion;

6. *Charge* le secrétariat d'informer la Section des traités du Secrétariat de l'ONU de cette procédure afin que les dispositions voulues puissent être prises et de diffuser une information sur ladite procédure auprès des Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE.

## **Décision VI/4**

### **Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial**

*La Réunion des Parties,*

*Consciente* de la nécessité d'un financement durable à long terme aux fins de la coopération concernant les eaux transfrontières,

*Se félicitant* du rôle important que joue le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en particulier au titre de son programme relatif aux eaux internationales, en exerçant un effet catalyseur sur la coopération entre les États afin de trouver un équilibre entre des utilisations antagoniques des eaux de surface et des bassins hydrogéologiques

transfrontières tout en tenant compte de la variabilité du climat et des changements climatiques,

*Soulignant* le rôle essentiel de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en matière d'exploitation durable, équitable et raisonnable des ressources en eau transfrontières et de promotion de la coopération,

*Rappelant* les progrès considérables accomplis en matière de coopération concernant les eaux transfrontières dans la région paneuropéenne au cours des vingt années écoulées depuis l'adoption de la Convention,

*Consciente en outre* des problèmes importants qui restent à régler pour mettre en œuvre la Convention et gérer les eaux transfrontières, par exemple l'absence d'accords et d'institutions transfrontières dans de nombreux bassins à travers le monde et, par conséquent, de la nécessité d'un soutien, notamment financier,

*Rappelant également* l'ouverture attendue de la Convention aux pays non membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur la base de l'entrée en vigueur des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention et de la décision VI/3 concernant l'adhésion de pays non membres de la CEE,

*Saluant* l'intérêt manifesté pour la Convention et les activités qui s'y rapportent par de nombreux pays qui n'appartiennent pas à la région de la CEE,

*Consciente* des nombreux avantages qu'un resserrement de la coopération entre la Convention et le FEM pourrait offrir à ces derniers, ainsi qu'à toutes les Parties et non-Parties à la Convention,

1. *Décide* de s'efforcer de resserrer la coopération avec le FEM, conformément aux règles et procédures du Fonds, l'objectif commun étant d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et, partant, la gestion concertée durable des eaux transfrontières ainsi que le renforcement de la coopération concernant les eaux transfrontières à travers le monde;

2. *Décide* que la coopération devra être étroite en matière d'échange de données d'expérience, en particulier entre l'International Waters Learning Exchange and Resource Network du FEM (IW: LEARN) et les différents organismes et activités relevant de la Convention;

3. *Charge* le secrétariat et le Bureau d'examiner la possibilité de renforcer et officialiser davantage la coopération avec le FEM à différents niveaux et d'examiner aussi les modalités applicables à cet égard, y compris l'établissement et la présentation de propositions de projet conformément aux procédures du FEM et, à terme, l'exécution des projets; et de faire rapport sur la question aux prochaines réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention;

4. *Invite* le FEM à envisager d'utiliser la Convention, une fois qu'elle sera ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU, comme cadre juridique de base pour les travaux relevant du Programme relatif aux eaux internationales et de promouvoir l'utilisation des différents documents d'orientation élaborés au titre de la Convention comme instruments permettant d'améliorer la gestion commune des eaux transfrontières dans le cadre des projets financés par le FEM.

## **Décision VI/5**

### **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

*La Réunion des Parties,*

*Reconnaissant* l'importance croissante des eaux transfrontières pour le développement social et économique et la protection des écosystèmes liés aux eaux souterraines, ainsi que les risques de l'utilisation non viable de ces précieuses ressources,

*Reconnaissant également* le succès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) dans le domaine des eaux transfrontières en ce qui concerne tant les inventaires que les évaluations des eaux souterraines transfrontières et le renforcement des capacités aux fins de leur gestion,

*Rappelant* la résolution 66/104 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières et invite le Programme hydrologique international (PHI) à apporter son assistance technique et scientifique aux États Membres,

*Rappelant également* la résolution XX-3 adoptée à la vingtième session du Conseil intergouvernemental du PHI (Paris, 4-7 juin 2012) sur l'Initiative internationale concernant la gestion des aquifères transfrontières (Projet PHI-ISARM), dans laquelle le secrétariat du PHI est invité à poursuivre ses études sur les aquifères transfrontières et à aider les États Membres intéressés dans leurs études sur la gestion des ressources aquifères transfrontières, notamment en encourageant les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux instruments et débats existants,

*Reconnaissant* les défis liés à la mise en œuvre de la Convention pour ce qui est de la gestion et de la protection des eaux souterraines transfrontières et l'importance qu'il y a à collaborer avec des partenaires dans ce domaine,

*Considérant* la prochaine ouverture de la Convention aux pays non membres de la CEE, avec l'entrée en vigueur attendue de l'amendement à ses articles 25 et 26, ainsi que l'entrée en vigueur attendue de la Convention des Nations Unies sur le droit d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui impliqueront des efforts supplémentaires pour soutenir la mise en œuvre des deux instruments à l'échelle mondiale,

*Appréciant grandement* l'importance du réseau mondial offert par l'UNESCO, ses centres de collaboration, les partenaires régionaux et les comités PHI nationaux dans le monde entier, ainsi que le rôle que pourrait jouer l'UNESCO dans la promotion de l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE,

*Reconnaissant* les nombreux bienfaits qu'une coopération accrue entre la Convention et l'UNESCO pourrait offrir aux deux parties et, à terme, à toutes les Parties à la Convention et aux États non parties,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer encore sa coopération avec l'UNESCO dans l'objectif commun de promouvoir la protection et l'utilisation raisonnable, équitable et viable des eaux souterraines transfrontières, par l'échange de données d'expérience et l'organisation d'activités conjointes;

2. *Invite* le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, dans le cadre du Programme de gestion des aquifères transfrontières internationales (ISARM), à examiner la Convention, lorsqu'elle sera ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de ses travaux relatifs aux eaux souterraines transfrontières dans le monde;

3. *Invite également* le PHI de l'UNESCO, dans le cadre du programme ISARM, à faire connaître la Convention et les lignes directrices élaborées dans ce cadre, lorsqu'il organise des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation dans la région de la CEE ou en dehors, et à promouvoir l'utilisation et la mise en œuvre des dispositions types concernant les eaux souterraines transfrontières;

4. *Invite en outre* le PHI de l'UNESCO à faire rapport aux réunions du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et à la septième session de la Réunion des Parties sur ses activités et les efforts déployés pour aider les États Membres intéressés à mettre en œuvre la Convention pour ce qui est des eaux transfrontières.

## **II. Vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux**

### **A. Points forts et réalisations à l'actif de la Convention**

1. Au cours des vingt années qui ont suivi son adoption, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a servi de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale active pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau de la région paneuropéenne. Sa mise en œuvre a favorisé l'adoption de meilleures politiques de gestion des ressources en eau, permettant ainsi une amélioration globale de l'état desdites ressources. En outre, la Convention a suscité une coopération renforcée au niveau des bassins et aux niveaux régional et international, ce qui a aussi eu des retombées positives sur la sécurité, la réduction de la pauvreté et l'intégration économique.

2. Au cours des deux dernières décennies, depuis 1992, la région paneuropéenne est devenue la plus avancée en termes de coopération concernant les eaux transfrontières. À l'heure actuelle, presque tous les pays de la région ont pris des mesures pour établir une coopération sur leurs eaux partagées, conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux et établi des organes communs pour la coopération relative aux eaux transfrontières. Nombre de ces progrès sont à mettre au crédit de la Convention qui a servi de modèle pour les arrangements en matière de coopération transfrontière. La Convention a également favorisé l'approche axée sur les bassins hydrographiques dans la région. Au moment où se tenait la sixième session de la Réunion des Parties, 38 pays membres de la CEE et de l'Union européenne étaient parties à la Convention. Qui plus est, la Convention est également considérée comme une référence par des États non parties.

3. De nombreux accords sur les bassins hydrographiques sont fondés sur la Convention. C'est le cas notamment de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, des accords concernant le lac Peipsi et les bassins de la Save, de la Meuse, du Rhin et de l'Escaut, de tous les accords bilatéraux mis au point au milieu des années 1990 entre les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que des accords bilatéraux entre pays de la partie orientale de la région, dont les accords conclus entre le Kazakhstan et la Russie, entre la Russie et l'Ukraine et entre la République de Moldova et l'Ukraine, par exemple.



4. La Convention a également fourni un cadre d'une utilité inestimable pour soutenir le rapprochement graduel des États d'Europe centrale et orientale qui ont adhéré à l'Union européenne dans le cadre des processus d'élargissement de 2004 et 2007. Le défi relevé par ces pays a été de mettre leurs législations et leurs réglementations en conformité avec les normes environnementales de l'UE. La Convention a fourni un mécanisme important de renforcement des capacités et d'échange des données d'expérience entre pays membres de longue date et nouveaux arrivés dans l'UE, ainsi qu'avec des pays voisins non membres de l'UE. Par exemple, grâce à son programme de Dialogues sur les politiques nationales, la Convention a facilité les réformes nationales du secteur de l'eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, conformément aux principes énoncés dans les directives de l'UE relatives à l'eau.

5. La Convention a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la coopération transfrontière sur le terrain, en particulier dans les Balkans, en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale. Par exemple, grâce aux lignes directrices qui ont été élaborées et au soutien qui a été mobilisé au titre de la Convention, la coopération en matière de surveillance et d'évaluation conjointes a été renforcée dans toute la région, la sécurité des barrages s'est améliorée en Asie centrale et des données d'expérience ont été accumulées sur des thèmes tels que la prévention et la réduction des risques d'accidents industriels, la gestion des inondations et l'adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières.

6. Ces vingt dernières années, les travaux entrepris au titre de la Convention n'ont cessé d'évoluer afin de faire face aux besoins et aux difficultés particulières de la coopération transfrontière. La Convention a conduit à la négociation et à l'adoption de deux Protocoles: le Protocole sur l'eau et la santé et le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

7. De plus, la Convention et son Protocole sur l'eau et la santé ont fourni un cadre solide pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et pour concrétiser le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

8. Ces réalisations ont été rendues possibles par plusieurs facteurs sur lesquels les futurs travaux de la Convention devraient continuer d'être fondés:

a) L'existence d'un cadre institutionnel efficace pour soutenir la mise en œuvre de la Convention, à savoir la Réunion des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat, ainsi que la capacité à détecter des tendances et la volonté de s'adapter en permanence à l'évolution des besoins et de s'attaquer à de nouvelles questions pertinentes sur le plan politique;

b) Le fait que les travaux entrepris au titre de la Convention s'inscrivent dans la durée, ce qui est nécessaire pour des processus ayant une forte dimension politique tels que les travaux sur les questions transfrontières. Il en est résulté une certaine constance et une certaine continuité des efforts qui, au fil du temps, ont produit des effets durables. La capacité de combiner les travaux aux niveaux technique et politique a également donné de bons résultats;

c) La capacité de livrer des produits et des publications de haute qualité (tels que les divers documents d'orientation et les évaluations de cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières) dans le cadre d'un vaste processus de participation qui a accru l'intérêt porté à ces produits, ainsi que leur impact et leur utilisation;

d) Le volume de travail sur le terrain en progression constante sous la forme de projets qui ont été exécutés dans des bassins hydrographiques ou sous-régions spécifiques et qui ont favorisé l'application de la Convention aux niveaux régional, national

et sous-national. Les résultats concrets de ces projets mettent bien en évidence l'utilité des travaux réalisés dans le cadre de la Convention;

e) Le haut degré d'adhésion des Parties, en particulier le rôle clef joué par les Parties chefs de file dans la plupart des activités, ainsi que la volonté des Parties d'échanger les données d'expérience et de s'entraider;

f) Le rôle important joué par le Centre international d'évaluation de l'eau (IWAC) pour offrir à la Convention un bras opérationnel précieux;

g) Les partenariats et la coopération efficaces établis avec un nombre sans cesse croissant d'organisations intergouvernementales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, notamment des organisations locales et sous-régionales;

h) Les contributions à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques régionales et mondiales, telles que le processus «Un environnement pour l'Europe», les forums mondiaux de l'eau, l'Initiative de l'Union européenne pour l'eau et l'Initiative environnement et sécurité (ENVSEC) et les travaux d'ONU-Eau;

i) Le renforcement des liens avec d'autres secteurs et domaines d'action liés à l'eau (biodiversité, gestion des forêts et des zones humides, énergie et sécurité par exemple), ce qui permet d'élargir l'impact politique de la Convention;

j) La fourniture par les Parties, notamment par certains nouveaux États membres de l'UE et même par des pays en transition sur le plan économique, de ressources financières extrabudgétaires importantes, ainsi que de contributions en nature afin de soutenir la mise en œuvre du plan de travail, à hauteur d'environ 9 millions de dollars des États-Unis pour la période 2010-2012. Le niveau du soutien extrabudgétaire a augmenté grâce à la participation croissante des ministères des affaires étrangères et de la coopération au développement qui reconnaissent l'utilité que les travaux entrepris au titre de la Convention présentent pour le développement durable, la réduction de la pauvreté, la stabilité et la sécurité;

k) Le fait que la Convention soit de mieux en mieux connue et reconnue, au niveau régional et au-delà, grâce à l'engagement personnel et aux activités de promotion intensives du Président du Bureau, des membres du Bureau, des centres de liaison et du secrétariat.

## B. Difficultés persistantes

9. Les évaluations régulières de l'état des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières fournissent un outil important à la Convention pour recenser les priorités et les difficultés communes, mesurer les progrès et informer, orienter et stimuler les actions futures. Dans la *Deuxième Évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières*<sup>1</sup>, on a identifié plusieurs difficultés qui doivent être examinées pour guider les travaux futurs au titre de la Convention:

a) Les pressions dues à de mauvaises pratiques de gestion, à la pollution, à la surexploitation, à des modes de production et de consommation non durables, à des altérations hydromorphologiques, à l'insuffisance des investissements dans les infrastructures et à une faible efficacité en matière d'utilisation de l'eau;

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies parue en juillet 2011, numéro de vente: E.11.II.E.15.

b) La concurrence entre les secteurs consommateurs d'eau et le manque d'intégration et de cohérence des politiques sectorielles. Dans un contexte transfrontière, de tels conflits peuvent se produire entre secteurs et entre pays;

c) Les retombées des changements climatiques sur les ressources en eau, telles que l'intensité et la fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes et les impacts sur la qualité et la quantité, ainsi que les demandes accrues de divers secteurs dues aux changements climatiques (par exemple les besoins accrues en irrigation, l'augmentation de la production hydroélectrique dans un souci d'atténuation des changements climatiques);

d) Dans de nombreux bassins, l'insuffisance de la coopération pour régler les problèmes mentionnés plus haut pour diverses raisons, notamment la déficience des cadres juridiques et/ou institutionnels, l'application insuffisante de mesures et de réglementations communes, etc.;

e) La faible volonté politique d'œuvrer en faveur de la durabilité et de la coopération transfrontière, en raison, dans certains cas, de la perception (erronée) que les solutions coopératives font plus obstacle aux intérêts nationaux qu'elles n'apportent d'avantages;

f) L'insuffisance des ressources financières et humaines aux niveaux national et transfrontière.

10. En outre, il existe plusieurs obstacles internes aux travaux menés au titre de la Convention:

a) Demandes croissantes de soutien formulées par les États parties et non parties en ce qui concerne l'application et le respect de la Convention, les projets sur le terrain, etc., qui mettent à rude épreuve la capacité d'intervention des Parties et du secrétariat;

b) Forte dépendance des ressources extrabudgétaires pour répondre à ces demandes, associée à une situation financière difficile dans la région paneuropéenne et au nombre relativement limité de Parties qui contribuent à l'effort financier;

c) Connaissance insuffisante de la Convention à l'extérieur de la région de la CEE, ce qui constituera un des principaux obstacles à une véritable mondialisation de cet instrument;

d) Augmentation du nombre d'organisations actives dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières, d'où la nécessité de la coopération et de la coordination afin d'éviter les redondances;

e) Les exigences élevées que les directives et procédures de l'UE font peser sur les États membres de l'UE, ce qui réduit la capacité de certains d'entre eux à s'investir au titre de la Convention.

## C. Perspectives

11. L'extension du champ d'application de la Convention à l'échelle mondiale constituera une occasion majeure de faire avancer la coopération transfrontière à cette même échelle. En outre, en renforçant davantage le rôle politique de la Convention, cette extension contribuera également à l'amélioration de l'application dans la région paneuropéenne. Elle offrira la possibilité de procéder à des échanges avec d'autres régions, de partager des données d'expérience, d'apprendre les uns des autres et, par là même, d'enrichir le fonds de connaissances de la Convention. La participation de nombreux pays non membres de la CEE intéressés aux réunions antérieures tenues au titre de la Convention a démontré l'utilité de ces échanges.

12. Les vingt années de travaux menés au titre de la Convention ont permis de constituer un important corpus de données d'expérience, résumé dans diverses directives publiées et divers accords types. Ces outils constituent des bases essentielles pour réaliser de nouveaux progrès. Ils seront particulièrement utiles pour promouvoir l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE. Le Guide pour la mise en application de la Convention sera très utile à cet égard, ainsi que pour les nouvelles Parties appartenant à la région de la CEE. Les dispositions types sur les eaux transfrontières aideront Parties et non-parties à appliquer la Convention aux eaux souterraines, domaine qui, bien que présentant une importance stratégique, donne lieu à un niveau de coopération généralement plus faible.

13. Il existe de fortes synergies avec la législation de l'UE sur l'eau. Les directives de l'UE relatives à l'eau, et en particulier la Directive-cadre sur l'eau<sup>2</sup>, jouent un rôle important dans l'harmonisation et l'amélioration de la gestion de l'eau dans les pays de l'UE, ce qui se révèle bénéfique pour la mise en œuvre de la Convention. En même temps, la Convention offre un cadre solide à la coopération entre les pays de l'UE et les autres pays et au rapprochement graduel des législations nationales avec celle de l'UE. Le rôle important joué par l'UE (par le biais à la fois de la Commission européenne et des États membres de l'UE) dans la promotion de la coopération en matière d'eaux transfrontières dans d'autres régions du monde fournit l'occasion de reproduire cette approche synergique.

14. Une meilleure compréhension et une prise de conscience accrue de l'importance de passer à une économie plus respectueuse de l'environnement offriront une fondation solide à la coopération avec les secteurs liés à l'eau. Des dialogues entre différents secteurs tels que l'agriculture, l'hydroélectricité et la navigation ont déjà débuté dans certains bassins comme ceux du Danube, de la Save et du Rhin et fourniront des points de départ importants pour les futurs travaux de la Convention dans ce domaine.

15. Des processus intervenus à l'échelle mondiale ont mis en évidence la pertinence de la Convention. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012) a réaffirmé l'importance cruciale de l'eau pour le développement durable et souligné la nécessité d'adopter des approches intersectorielles, ce qui est également requis par la Convention et le Protocole sur l'eau et la santé. De nombreuses activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole, telles que les Dialogues sur les politiques nationales, les travaux relatifs à l'eau et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que les travaux sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes et sur les bienfaits de la coopération, aident les pays à mettre en pratique les principes et objectifs énoncés dans le document final de la conférence intitulé «L'avenir que nous voulons». On peut s'attendre à ce que la Convention et le Protocole sur l'eau et la santé se révèlent également comme des outils utiles à la réalisation des futurs Objectifs de développement durable. Avant tout, la Convention offre un espace mondial exceptionnel où faire avancer les débats politiques et techniques sur les questions relatives aux eaux transfrontières.

16. Les Bureaux et secrétariats des accords multilatéraux de la CEE sur l'environnement collaborent de plus en plus pour identifier des synergies et améliorer la coopération, ce qui donne lieu à des activités communes de renforcement des capacités, des publications conjointes et des efforts communs pour lever des fonds.

17. En outre, du fait qu'elle est placée sous l'égide des Nations Unies, la Convention a le pouvoir de mobiliser aussi les non-parties qui participent énergiquement à ses activités.

---

<sup>2</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

## D. Objectif principal et priorités stratégiques

18. L'objectif principal des travaux entrepris au titre de la Convention est d'assurer une ratification plus large et une mise en œuvre plus efficace de la Convention et de ses instruments connexes afin d'améliorer la coopération transfrontière, la protection et la gestion durable des ressources en eau et des écosystèmes qui leur sont liés et leur utilisation raisonnable et équitable.

19. Animés par cet objectif principal, les travaux menés au titre de la Convention contribuent aux trois dimensions du développement durable. Plusieurs priorités stratégiques sont liées à la réalisation de l'objectif précité.

### **Renforcer la coopération et prévenir les conflits au niveau transfrontière**

20. Les pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau accroissent les difficultés rencontrées en matière de disponibilité, de gestion et de durabilité desdites ressources, et il faut donc renforcer la coopération pour prévenir les conflits potentiels liés à l'utilisation de l'eau. Les nombreuses activités de terrain destinées à appuyer la mise en œuvre de la Convention constituent un moyen effectif pour renforcer la coopération et le dialogue. Le Comité d'application jouera également un rôle crucial à cet égard. Les travaux portant sur la quantification des bienfaits découlant de la coopération contribueront à la réalisation de cet objectif prioritaire de façon novatrice. Les évaluations régulières permettront de montrer les progrès accomplis et d'identifier les points névralgiques. Il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer de nouveaux outils et de nouvelles lignes directrices.

### **Promouvoir une gestion saine de l'eau en réformant le secteur national de l'eau et en assurant une gestion intégrée des ressources en eau**

21. La Convention a pour objet de renforcer les mesures nationales adoptées pour la protection et la gestion écologiquement viable des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières, étant donné qu'une gestion nationale appropriée de l'eau est une condition préalable à la gestion efficace des eaux transfrontières. Les Dialogues sur les politiques nationales concernant la gestion intégrée des ressources en eau au titre de l'Initiative sur l'eau de l'UE constituent des instruments clefs pour améliorer la gestion nationale des ressources en eau. En même temps, toutes les activités de la Convention au niveau transfrontière sont bénéfiques pour la gestion de l'eau aux niveaux national et local. Les travaux sur la surveillance et l'évaluation, les écosystèmes, les changements climatiques, la gestion des inondations, la prévention et la réduction des risques d'accidents industriels, le triptyque eau-alimentation-énergie, etc., donnent des orientations valables pour améliorer les approches nationales de ces questions.

### **Extension à l'échelle mondiale de l'application et de la mise en œuvre de la Convention**

22. L'extension à l'échelle mondiale de l'application et de la mise en œuvre de la Convention sur l'eau à l'échelon mondial est une priorité pour promouvoir la coopération transfrontière partout dans le monde. Une telle mondialisation est très souhaitable, notamment en raison de la pauvreté du débat sur les questions transfrontières au niveau mondial. L'extension du champ d'application de la Convention au niveau mondial entraînera de nouveaux défis et de nouvelles exigences en matière de ressources. Il faudra renforcer la sensibilisation et les capacités et mener des activités sur le terrain dans d'autres régions. L'extension entraînera également une participation croissante des pays non membres de la CEE aux activités de la Convention, lesquelles seront enrichies par de nouvelles perspectives. Les besoins qui en résulteront devront être pris en compte pour

élaborer les futurs programmes de travail. En outre, le cadre pour la fourniture de services et l'aide à la mise en œuvre de la Convention devra aider à son extension au niveau mondial.

23. La relation avec la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation devra elle aussi être clarifiée. La Convention sur l'eau encouragera les synergies et la coordination avec la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau: elle assurera l'échange des données d'expérience recueillies dans le cadre des activités menées au titre de la Convention sur l'eau afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention de 1997, favorisera les échanges et la coordination entre les Parties aux deux Conventions et offrira un cadre intergouvernemental aux débats sur ces deux instruments.

**Assurer la mise en œuvre de la Convention dans des circonstances qui évoluent du fait notamment des changements et de la variabilité climatiques, ainsi que des pressions démographiques et économiques croissantes**

24. Les changements climatiques et de nombreux autres facteurs de pressions, tels que la croissance démographique, les migrations, la mondialisation, l'évolution des modes de consommation et le développement agricole et industriel, affectent les ressources en eau. Les travaux menés au titre de la Convention continueront de porter sur les nouvelles questions et tendances liées à la gestion des eaux transfrontières. Les activités concernant l'eau et les adaptations aux changements climatiques dans les bassins transfrontières, qui sont exceptionnelles au niveau international, seront étendues et mondialisées. Les travaux portant sur le triptyque eau-énergie-alimentation (notamment dans les bassins transfrontières) permettront de mieux appréhender les interdépendances entre eau, énergie et défis alimentaires et aideront à identifier des réponses mutuellement bénéfiques et à procéder à des arbitrages sans compromettre la durabilité.

## **E. Moyens**

**Renforcement des capacités, promotion des orientations, partage des données d'expérience et sensibilisation**

25. Un nombre important de documents d'orientation, de recommandations, de bonnes pratiques, etc., ont été rassemblés au titre de la Convention, ce qui en fait un centre d'échange d'informations important. Le renforcement des capacités en vue de promouvoir l'utilisation de ces documents d'orientation et, d'une manière générale, en vue de renforcer la gestion des eaux transfrontières, constituera le moyen principal de réaliser l'objectif et les priorités de la Convention. La connaissance de la Convention (et des documents qui l'accompagnent) s'est améliorée ces dernières années, mais elle demeure limitée. Par conséquent, il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la Convention, notamment à l'extérieur de la région de la CEE, en identifiant les moyens de communication et de diffusion les plus appropriés. En matière de renforcement des capacités tout comme en matière de sensibilisation, les partenaires déjà existants et les nouveaux seront primordiaux (voir ci-après). Les centres de liaison doivent aussi jouer leur rôle important d'agents multiplicateurs et de promoteurs. L'IWAC continuera de remplir une fonction essentielle, notamment en matière de renforcement des capacités.

**Coopération, partenariats et synergies**

26. Les partenaires ont toujours joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention et celle-ci continuera à rechercher une coopération mutuellement profitable avec les partenaires déjà existants et les nouveaux. En particulier, la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial ne pourra se faire que par l'établissement d'autres

partenariats avec des organisations mondiales, d'autres commissions régionales de l'ONU et des organisations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau dans d'autres régions. À cet égard, le renforcement de la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial est une priorité. De la même manière, les travaux portant sur des questions intersectorielles nécessiteront l'établissement de nouveaux partenariats. ONU-Eau fournira un cadre important pour le développement de tels partenariats.

#### **Financement durable à longue échéance**

27. Un financement durable et prévisible sera crucial pour l'avenir de la Convention. C'est une condition indispensable pour assurer la continuité des activités et l'efficacité de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que pour attirer et conserver un personnel qualifié au secrétariat. Des ressources supplémentaires seront requises pour étendre le champ d'application de la Convention au niveau mondial. À cet égard, il sera également essentiel que toutes les Parties contribuent aux efforts de financement des activités de la Convention.

#### **Cadre institutionnel de la Convention**

28. Afin de rester une instance de dialogue et d'échanges transfrontières sur des questions politiques pertinentes, la Réunion des Parties continuera d'examiner son cadre institutionnel et de l'adapter aux besoins nouveaux qui auront été identifiés. De même, les modalités suivies pour les réunions des organes subsidiaires et d'autres réunions tenues au titre de la Convention évolueront, en particulier pour prendre en compte les possibilités offertes par des solutions technologiques.

#### **Programme de travail de la Convention**

29. Le programme de travail demeurera le principal instrument de réalisation des objectifs convenus et des priorités stratégiques de la Convention. Il continuera d'inclure notamment des éléments d'évaluation, de renforcement des capacités, d'échange de données d'expérience, de projets sur le terrain et d'assistance juridique. Les activités spécifiques du programme de travail seront adaptées en permanence à l'évolution des situations et aux nouveaux besoins. Un équilibre devra être trouvé entre l'objectif de la continuité des efforts à long terme et celui de l'adaptation aux besoins en évolution. Par conséquent, certaines activités devront peut-être être abandonnées, interrompues, relancées ou rétablies. À cet égard, la Réunion des Parties et son Bureau devront définir clairement les priorités en matière d'objectifs et d'activités.

---